



DECRET D/2015/
101 /PRG/SGG

**PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE (CGT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi N°001/CNT/2012 du 17 janvier 2012, modifiant la loi L/97/034/AN du 27 octobre 1997, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 25 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 avril 2014, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2014/ 211 /PRG/SGG du 15 octobre 2014, portant organisation, attributions et fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION GENERALE

Article 1^{ER} : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale est organisé comme suit :

- ❖ Un Commandant ;
- ❖ Un Commandant Adjoint ;
- ❖ Un Secrétaire ;
- ❖ Une Division des Ressources Humaines-Instruction ;
- ❖ Une Division de la Logistique ;
- ❖ Une Division de l'Emploi et des Opérations ;
- ❖ Des Régions de Gendarmerie Territoriale, comprenant :
 - Les Groupements de Gendarmerie Territoriale ;
 - Les Compagnies de Gendarmerie Territoriale.

Article 2 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale

Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale (CGT), est chargé, de la surveillance générale du territoire (*missions de police administrative, judiciaire et militaire*), de la recherche du renseignement, de la coordination des activités des unités de la gendarmerie territoriale et de la défense opérationnelle du territoire (DOT).

A ce titre, il est chargé :

- d'animer et de coordonner les activités des groupements relevant de son ressort ;
- de concevoir les projets de préparation physique, morale et technique du personnel pour le maintien de sa capacité opérationnelle ;
- de lutter contre la criminalité et le grand banditisme ;
- de garantir la protection des personnes et leurs biens, renseigner, alerter et porter secours ;
- de participer aux opérations de lutte contre les trafics de tous genres ;
- de participer aux services d'ordre (manifestations sportives et culturelles, visites de hautes personnalités...) ;
- d'interpeller les auteurs d'infractions ;
- de participer aux opérations de soutien de la paix ;
- d'assurer le contrôle du maintien en bon état des équipements, matériels et installations mis à disposition.

Article 3 : Le Commandant de la Gendarmerie Territoriale

Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale est assuré par un Officier Général ou un Colonel, détenteur au minimum, du diplôme d'état-major, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, ayant le titre de **Commandant de la Gendarmerie Territoriale**.

Il est chargé de l'organisation du commandement, de la conception des programmes, de la planification des opérations, de la coordination des activités et de l'instruction ; des projets de préparation morale, physique et technique de toutes les unités de la Gendarmerie Territoriale ainsi que de l'exécution des crédits délégués mis à disposition.

Article 4 : Le Commandant Adjoint de la Gendarmerie Territoriale

Le Commandant Adjoint de la Gendarmerie Territoriale est un officier général ou un colonel, détenteur au minimum, du diplôme d'état major, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense nationale. Il assiste le Commandant de la Gendarmerie Territoriale dans l'exécution de ses missions et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Commandant Adjoint de la Gendarmerie Territoriale est responsable de l'administration générale, de la gestion du personnel, du contrôle de la discipline, de la sécurité, du maintien en condition du personnel, des matériels et des installations.

Article 5 : Le Secrétaire

Le secrétaire est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'administration, nommé par Décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Il est chargé de la tenue des documents et la gestion des courriers et archives. Il veille à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 6: La Division des Ressources Humaines-Instruction,

La Division des Ressources Humaines-Instruction est dirigée par un officier supérieur, détenteur du cours de formation des commandants d'unités (CFCU), ou du diplôme d'officier d'administration ou encore du diplôme de chef de bureau de gestion du personnel, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Cette Division est chargée de la gestion prévisionnelle et informatisée des ressources humaines. Elle est particulièrement chargée entre autres d'appliquer les directives d'organisation et de gestion des ressources humaines; de mettre à jour les dossiers du personnel à chaque parution d'actes administratifs ; de centraliser les mémoires de proposition de mise à la retraite et d'avancement ; d'exprimer les besoins annuels de formation en rapport avec la Direction des ressources humaines du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice Militaire.

Article 7 : La Division de la Logistique

La Division de la logistique est dirigée par un officier supérieur, détenteur du cours de formation des commandants d'unités (CFCU), ou du diplôme d'officier d'administration ou encore du diplôme de qualification en logistique, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Cette Division est chargée en rapport avec la Direction de la Logistique du Haut Commandement, de la conservation, de l'entretien et de la gestion des matériels et équipements, de l'expression des besoins en matériels et équipements du personnel, de l'approvisionnement (carburant, lubrifiant, alimentation, armements et munitions) et du soutien des unités.

Article 8 : La Division de l'Emploi et des Opérations

La Division de l'emploi et des Opérations est dirigée par un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état major, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Cette Division est chargée notamment de la conception et de la mise à jour des plans d'emploi et d'opérations, de la cartographie, de la transmission des informations et des instructions du commandement vers les unités ; de même, la liaison entre les unités en opération et le commandement.

Elle veille à l'exploitation des renseignements, planifie, prépare et conduit l'engagement des unités territoriales et de recherches.

Article 9 : Des Régions de Gendarmerie Territoriale

Les Régions de Gendarmerie Territoriale, implantées à Conakry, Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré, sont dirigées par des officiers supérieurs, détenteurs du diplôme d'état-major, nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire. Les Régions de Gendarmerie Territoriale sont chargées de coordonner les activités des Groupements de Gendarmerie Territoriale qui regroupent les compagnies, les brigades et les postes de gendarmerie de leur ressort.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale est directement placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 11 : le Commandement de la Gendarmerie Territoriale, coordonne les activités des régions de gendarmerie territoriale et exploite les renseignements fournis par les autorités administratives, locales, judiciaires, militaires et des unités de gendarmerie territoriale.

Article 12 : En cas de service d'ordre public, les interventions des unités de Gendarmerie Territoriale par le biais des compagnies et Brigades de Gendarmerie, seront subordonnées à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

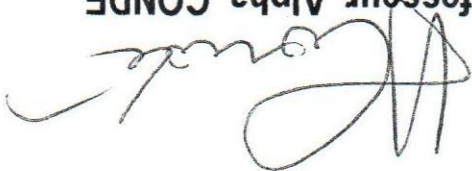
Article 13 : Lorsque le commandant de groupement de gendarmerie territoriale partage la même circonscription géo-administrative qu'un commandant de Bataillon d'infanterie, ce dernier reste et demeure commandant de la place d'armes. Il en est de même pour les compagnies, brigades de gendarmerie à leurs niveaux respectifs.

Article 14 : Dans l'exécution du service, le Commandement de la Gendarmerie Territoriale entretient des relations de travail avec tous les commandements, toutes les directions et tous les services du Haut commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement du Commandement de la Gendarmerie Territoriale, feront l'objet d'Arrêtés du Ministre Délégué à la Défense Nationale.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 MAI 2015


Professeur Alpha CONDE